



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de presse

LE TRIBUNAL REND SON AVIS CONSULTATIF SUR LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

Le Tribunal international du droit de la mer a rendu aujourd'hui son avis consultatif sur la requête soumise au Tribunal par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) conformément à l'article 138 du Règlement du Tribunal.

C'est la première fois de son histoire que le Tribunal international du droit de la mer a rendu un avis consultatif en formation plénière.

Le 28 mars 2013, la CSRP a soumis au Tribunal sa demande d'avis consultatif portant sur les questions suivantes :

1. Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers ?
2. Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?
3. Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un Accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire ?
4. Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?

Dans son avis consultatif, le Tribunal a décidé à l'unanimité qu'il avait compétence pour rendre l'avis consultatif demandé et que sa compétence se limitait à la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP. Il a décidé par 19 voix contre une de donner suite à la demande d'avis consultatif.

Les réponses aux questions posées par la CSRP, telles qu'elles figurent dans le dispositif de l'avis consultatif, sont reproduites ci-après :

LE TRIBUNAL,

...

3. à l'unanimité

Répond comme suit à la première question :

L'Etat du pavillon a l'obligation de prendre les mesures nécessaires, y compris les mesures d'exécution, pour veiller à ce que les navires battant son pavillon se conforment aux lois et règlements adoptés par les Etats membres de la CSRP relatifs aux ressources biologiques marines dans leur zone économique exclusive aux fins de conservation et de gestion de ces ressources.

L'Etat du pavillon a l'obligation, compte tenu des dispositions de l'article 58, paragraphe 3, de l'article 62, paragraphe 4, et de l'article 192 de la Convention, de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les navires battant son pavillon ne se livrent pas, dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP, à des activités de pêche INN telles que définies par la Convention CMA.

Pour s'acquitter de son obligation d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans le domaine administratif, l'Etat du pavillon est tenu, en vertu de l'article 94 de la Convention, d'adopter les mesures administratives nécessaires pour veiller à ce que les navires de pêche battant son pavillon ne se livrent pas à des activités, dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP, qui entravent l'exercice de sa responsabilité au titre de l'article 192 de la Convention aux fins de protection et de préservation du milieu marin et de conservation des ressources biologiques marines qui en sont partie intégrante.

Les obligations susmentionnées sont des obligations de « diligence due ».

L'Etat du pavillon et les Etats membres de la CSRP ont l'obligation de coopérer dans les affaires relatives à des activités de pêche INN menées par des navires de l'Etat du pavillon dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP concernés.

L'Etat du pavillon, dans les cas où il reçoit des informations d'un Etat membre de la CSRP alléguant qu'un ou plusieurs navires battant son pavillon ont été impliqués dans des activités de pêche INN dans la zone économique exclusive de cet Etat, a l'obligation de procéder à une enquête et de prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation et d'en informer l'Etat membre de la CSRP.

4. par 18 voix contre 2

Répond comme suit à la deuxième question :

La responsabilité de l'Etat du pavillon ne découle pas du fait que les navires battant son pavillon n'ont pas respecté les lois et règlements des Etats membres de la CSRP

concernant les activités de pêche INN dans leur zone économique exclusive. En effet, la violation de ces lois et règlements par des navires ne lui est pas *per se* imputable.

La responsabilité de l'Etat du pavillon résulte d'un manquement à son obligation de « diligence due » concernant les activités de pêche INN menées par les navires battant son pavillon dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP.

Les Etats membres de la CSRP peuvent tenir pour responsable l'Etat du pavillon d'un navire se livrant à des activités de pêche INN dans leur zone économique exclusive en cas de manquement attribuable à cet Etat aux obligations internationales qui lui incombent, telles que visées dans la réponse à la première question.

L'Etat du pavillon n'est pas tenu pour responsable s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour s'acquitter de son obligation de « diligence due » en vue de veiller à ce que les navires battant son pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche INN dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP.

POUR : M. YANAI, *Président* ; M. HOFFMANN, *Vice-Président* ; MM. NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, NDIAYE, JESUS, PAWLAK, TÜRK, KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, Mme KELLY, MM. ATTARD, KULYK, *juges* ;

CONTRE : MM. COT, LUCKY, *juges*.

5. à l'unanimité

Répond comme suit à la troisième question :

Cette question concerne seulement les organisations internationales visées aux articles 305, paragraphe 1 f), et 306 de la Convention, et à l'annexe IX de la Convention, auxquelles leurs Etats membres, qui sont parties à la Convention, ont transféré compétence dans les matières régies par celle-ci ; en l'espèce, la pêche. A ce jour, la seule organisation dans ce cas est l'Union européenne, à laquelle les Etats membres qui sont parties à la Convention ont transféré la compétence en ce qui concerne « la conservation et la gestion des ressources de la pêche maritime. »

Dans les cas où une organisation internationale, dans l'exercice de sa compétence exclusive en matière de pêche, conclut un accord d'accès aux pêcheries avec un Etat membre de la CSRP prévoyant l'accès de navires battant pavillon de ses Etats membres pour pêcher dans la zone économique exclusive de cet Etat, les obligations de l'Etat du pavillon deviennent les obligations de l'organisation internationale. L'organisation internationale, en tant que seule partie contractante à l'accord d'accès aux pêcheries conclu avec l'Etat membre de la CSRP, doit veiller à ce que les navires battant pavillon de ses Etats membres respectent les lois et règlements de l'Etat membre de la CSRP en matière de pêche et ne se livrent pas à des activités de pêche INN à l'intérieur de la zone économique exclusive de cet Etat.

Il s'ensuit que seule la responsabilité de l'organisation internationale, et non celle de ses Etats membres, peut être engagée à raison de la violation de cette obligation

découlant de l'accord d'accès aux pêcheries. En conséquence, si l'organisation internationale manque à son obligation de « diligence due », les Etats membres de la CSRP peuvent tenir celle-ci pour responsable de la violation de leurs lois et règlements en matière de pêche commise par un navire battant pavillon d'un Etat membre de ladite organisation alors qu'il pêchait dans la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP au titre d'un accord d'accès aux pêcheries conclu entre ladite organisation et ces Etats membres.

Les Etats membres de la CSRP peuvent, en application de l'article 6, paragraphe 2, de l'annexe IX de la Convention, demander à une organisation internationale ou à ses Etats membres parties à la Convention d'indiquer à qui incombe la responsabilité dans un cas particulier. L'organisation et les Etats membres concernés doivent communiquer ce renseignement. S'ils ne le font pas dans un délai raisonnable ou s'ils communiquent des renseignements contradictoires, l'organisation internationale et les Etats membres concernés sont tenus pour conjointement et solidairement responsables.

6. par 19 voix contre 1

Répond comme suit à la quatrième question :

Pour ce qui est des stocks visés à l'article 63, paragraphe 1, de la Convention, ces Etats ont le droit de chercher à s'entendre, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales compétentes, avec d'autres Etats membres de la CSRP dans la zone économique exclusive desquels ces stocks se trouvent des accords sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks.

En vertu de la Convention, les Etats membres de la CSRP ont l'obligation d'assurer la gestion durable des stocks partagés, lorsque ces stocks se trouvent dans leurs zones économiques exclusives respectives. Ces obligations comprennent :

- i) l'obligation de coopérer, selon que de besoin, avec les « organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales » en vue de « prend[re] des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des stocks partagés de la zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation » (voir article 61, paragraphe 2, de la Convention) ;
- ii) pour ce qui concerne « un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées » qui « se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats membres de la CSRP », l'obligation pour ceux-ci de s'efforcer de « s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks » (voir article 63, paragraphe 1, de la Convention) ;
- iii) pour ce qui concerne les thonidés, l'obligation de coop[érer], directement ou par l'intermédiaire de la CSRP afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir leur exploitation optimale dans leurs zones économiques exclusives (voir article 64, paragraphe 1, de la Convention). Les mesures prises au titre de cette obligation devraient être cohérentes et compatibles avec celles prises dans

l'ensemble de la région par l'organisation régionale pertinente, à savoir la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, aussi bien dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP qu'au-delà de celles-ci.

Afin d'exécuter ces obligations, les Etats membres de la CSRP, en application de la Convention, spécifiquement ses articles 61 et 62, doivent :

- i) s'assurer, par des mesures de conservation et de gestion, que le maintien des stocks partagés ne soit pas compromis par une surexploitation ;
- ii) veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion se fondent sur les données scientifiques les plus fiables dont disposent les Etats membres de la CSRP et, si ces données sont insuffisantes, appliquer l'approche de précaution, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention CMA ;
- iii) veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion visent à maintenir ou à rétablir les stocks à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins économiques des communautés côtières de pêcheurs et les besoins particuliers des Etats membres de la CSRP, compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial.

Ces mesures devraient :

- i) prendre en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise ;
- ii) comprendre l'échange régulier, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, des informations scientifiques disponibles, des statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et des autres données concernant la conservation des stocks partagés.

L'obligation de « s'effor[cer] ... de s'entendre » et l'obligation de coopérer, respectivement prévues par l'article 63, paragraphe 1, et par l'article 64, paragraphe 1, de la Convention sont des obligations de « diligence due » en vertu desquelles les Etats concernés sont tenus de se consulter de bonne foi, en application de l'article 300 de la Convention. Les consultations devraient être constructives, en ce sens qu'un effort substantiel devrait être fait par tous les Etats concernés en vue d'adopter les mesures efficaces nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement des stocks partagés.

La conservation et le développement des stocks partagés dans la zone économique exclusive d'un Etat membre de la CSRP obligent cet Etat à adopter des mesures efficaces visant à empêcher qu'il ne surexploite ces stocks et risque ainsi de

compromettre leur exploitation durable et de porter atteinte aux intérêts des Etats membres voisins.

Compte tenu de ce qui précède, les Etats membres de la CSRP qui, dans leur zone économique exclusive, pêchent des stocks partagés qui se trouvent également dans les zones économiques exclusives d'autres Etats membres, doivent se consulter lorsqu'ils mettent en place des mesures de gestion de ces stocks de manière à coordonner et à assurer leur conservation et leur développement. Des mesures de gestion doivent également être prises concernant la pêche de ces stocks par des navires battant pavillon d'Etats non membres.

La coopération entre les Etats concernés sur des questions relevant de la conservation et de la gestion de ressources halieutiques partagées, de même que la promotion de l'utilisation optimale de ces ressources, constituent un principe bien établi dans la Convention, puisqu'il est énoncé dans plusieurs de ses articles, à savoir les articles 61, 63 et 64.

Pour être efficaces, les mesures de conservation et de gestion des pêches devraient concerner l'ensemble du stock de l'espèce dans toute sa zone de distribution et sur tous ses itinéraires de migration. Les stocks de poissons, en particulier les stocks de petits pélagiques et de thonidés, partagés par les Etats membres de la CSRP dans leur zone économique exclusive, sont également partagés par plusieurs autres Etats riverains de l'Atlantique. Cependant, compte tenu du cadre strict de sa compétence en l'espèce, le Tribunal a limité son examen et ses conclusions aux stocks partagés dans la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP.

Lorsqu'ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention dans leurs zones économiques exclusives respectives, les Etats membres de la CSRP et les autres Etats Parties à la Convention doivent tenir dûment compte de leurs droits et obligations respectifs. Cette règle découle des articles 56, paragraphe 2, et 58, paragraphe 3, de la Convention et de l'obligation qu'ont les Etats Parties de protéger et de préserver le milieu marin, principe fondamental souligné aux articles 192 et 193 de la Convention, énoncé au quatrième alinéa de son préambule. Les ressources biologiques et la faune et la flore marines font partie du milieu marin et, ainsi que le Tribunal l'a constaté dans les affaires du *Thon à nageoire bleue*, « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin ».

Même si en l'espèce la compétence du Tribunal est limitée au champ d'application de la Convention CMA, lorsque les stocks de poissons se trouvent à la fois dans les zones économiques exclusives respectives des Etats membres de la CSRP et dans un secteur adjacent à celles-ci, ces Etats ainsi que les Etats qui pêchent de tels stocks dans le secteur adjacent sont tenus, en vertu de l'article 63, paragraphe 2, de la Convention, de s'efforcer de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans ledit secteur.

En ce qui concerne les thonidés, les Etats membres de la CSRP ont le droit, en vertu de l'article 64, paragraphe 1, de la Convention, de requérir la coopération d'Etats non membres dont des ressortissants pêchent les thonidés dans la région, « directement

ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces ».

POUR : M. YANAI, *Président* ; M. HOFFMANN, *Vice-Président* ; MM. NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, JESUS, COT, LUCKY, PAWLAK, TÜRK, KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, Mme KELLY, MM. ATTARD, KULYK, *juges* ;

CONTRE : M. NDIAYE, *juge*.

Les juges Wolfrum et Cot ont joint à l'avis consultatif l'exposé de leurs déclarations, les juges Ndiaye, Lucky et Paik ont joint à l'avis consultatif l'exposé de leurs opinions individuelles.

Le [texte de l'avis consultatif](#) et une [webémission](#) enregistrée de l'audience est disponible sur le site Internet du Tribunal.

NB. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal (www.tidm.org ou www.itlos.org) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à
Mme Julia Ritter à : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : +49 (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org